FICHE 23 / L’ESSENTIEL SUR…

**L’accompagnement des candidats en situation de handicap**

Afin de garantir aux lycéens en situation de handicap l’accès aux formations de l’enseignement supérieur, des dispositions spécifiques ont été introduites dans la loi du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants. Ces dispositions s’appliquent sur l’ensemble du territoire.

**La possibilité de signaler sa situation particulière sur Parcoursup**

Les lycéens en situation de handicap inscrits sur Parcoursup, peuvent, s’ils le souhaitent, faire figurer dans la rubrique « Éléments liés à ma scolarité » de leur dossier Parcoursup (Onglet scolarité /année 2017-2018, cliquez sur modifier puis saisir en bas de la page), tous les éléments qui leur paraissent utiles et notamment des particularités liées à leur scolarité ou des éléments d'information sur leur handicap et leurs besoins.   
  
Cette rubrique (comme le projet de formation motivé) est un espace d'expression libre pour les lycéens, qui ont jusqu’au 31 mars pour la remplir. Les éléments renseignés dans cette rubrique seront portées à la connaissance des seules personnes autorisées dans l'établissement d’enseignement supérieur demandé.

**Bénéficier d’un accompagnement spécifique dans chaque académie**

Afin d’accompagner les candidats et leur famille dans leurs démarches et de faciliter la construction de leurs projets, des équipes spécifiques seront mises en place sous l’autorité du recteur au sein de chaque académie. Ces équipes auront notamment pour mission d’assurer le lien entre les candidats et les établissements d’enseignement supérieur ainsi que les commissions académiques en charge de l’accès à l’enseignement supérieur.

**Demander un réexamen de son dossier au recteur de son académie**

La loi du 8 mars 2018 crée un nouveau droit pour les futurs étudiants en situation de handicap : en cas de réponse non satisfaisante au regard de leurs besoins dans le cadre de la procédure de droit commun, ils bénéficieront d’un droit de saisine particulier du recteur d’académie afin de demander le réexamen de leur situation et d’obtenir, par décision du recteur, une affectation dans la formation de leur choix, compatible avec leurs besoins.

Ce droit fera l’objet d’un décret d’application spécifique, qui sera notamment concerté avec les associations concernées et les associations étudiantes représentatives et qui sera publié avant le 22 mai.